



N°736
Entrée le 15.05.2024
Chambre des Députés
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Claude Wiseler
Luxembourg, le 15.05.2024
Chambre des Députés

Monsieur Claude Wiseler
Président de la
Chambre des Député.e.s
Luxembourg

Luxembourg, le 15 mai 2024

Monsieur le Président,

Par la présente, je me permets de poser une question parlementaire à **Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale** au sujet de la Caisse nationale d'assurance pension.

À partir de l'âge de 55 ans, les assuré.e.s peuvent demander une estimation de leur pension à la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP). En 2022, 14.100 demandes d'estimation ont été introduites, de même que près de 21.000 demandes de pension. Ces chiffres illustrent l'importance du service d'estimation de pension proposé par la CNAP pour les citoyen.ne.s.

Concernant ce service de la CNAP, un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg vient de donner raison à une plaignante qui avait pris sa retraite pour ensuite se rendre compte que le montant qui lui était alloué mensuellement était substantiellement inférieur au montant renseigné par la CNAP. Une partie de la compensation demandée par la plaignante pour préjudice matériel et moral lui a été accordée par le tribunal.

Selon la plaignante, la jurisprudence a établi que les personnes peuvent s'attendre à recevoir des informations correctes de la part des administrations publiques. Les juges quant à eux ont retenu que la CNAP a non seulement communiqué une information incorrecte, mais elle a également omis d'informer la bénéficiaire du montant modifié lorsque celle-ci a demandé des éclaircissements à ce sujet. Le tribunal a donc conclu qu'il y avait un "fonctionnement défectueux" de la part de la CNAP.

Dans ce contexte, je voudrais dès lors demander les renseignements suivants de la part de Madame la Ministre :

- 1) **Quelles mesures Madame la Ministre prendra-t-elle pour garantir que des informations correctes sur les pensions soient fournies et pour remédier à tout manque de communication ?**
- 2) **Est-ce que les services compétents ont connaissance de cas similaires et quel suivi leur a-t-il été réservé ?**

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'FB' with a long vertical stroke extending downwards from the right side.

François Bausch
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 736 du 15 mai 2024 de Monsieur le Député François Bausch.

Quelles mesures Madame la Ministre prendra-t-elle pour garantir que des informations correctes sur les pensions soient fournies et pour remédier à tout manque de communication ?

Est-ce que les services compétents ont connaissance de cas similaires et quel suivi leur a-t-il été réservé ?

Tous les services de la CNAP émettent des informations en accord avec les législations en vigueur et offrent aux assurés un service d'estimation d'un montant de pension à partir de l'âge de 55 ans en se basant sur les informations contenues dans la carrière d'assurance et d'éventuels suppléments d'information à fournir par l'assuré. Une telle estimation ne constitue donc pas une garantie de réalisation.

La CNAP effectue donc de telles simulations en rassemblant le maximum d'éléments de calcul réels, mais elle ne peut pas se substituer au rôle d'un conseiller financier pour guider l'assuré dans une planification qui lui permettrait d'optimiser sa situation financière au-delà de l'âge de la retraite.

La problématique à la base de l'affaire jugée par le tribunal d'arrondissement est l'écartement de périodes luxembourgeoises dites « baby-year » par l'existence de périodes obligatoires étrangères. Cet écartement peut avoir un impact considérable sur le montant de la pension luxembourgeoise.

Voilà pourquoi la CNAP a introduit dans ses programmes informatiques des avertissements au niveau de l'établissement d'une estimation de pension si l'existence de certaines périodes au sein d'une carrière d'assurance risque de donner lieu à une interprétation équivoque au niveau du calcul ou d'une estimation de pension. Si l'erreur humaine ne peut évidemment pas être exclue de manière absolue, l'amélioration continue des contrôles et procédures internes à la CNAP permet néanmoins d'affirmer que de telles erreurs ne devraient pas se répéter dans le futur.

Les services compétents de la CNAP n'ont actuellement pas connaissance de cas similaires.

Luxembourg, le 21 juin 2024

La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Depez